

Conseil national

le 26 septembre 1951

Réponse de M. le Conseiller fédéral Max Petitpierre
à l'interpellation de M. Vontobel du 2.4.1951.

(Dommages de guerre)

Le problème des dommages de guerre est difficile et complexe. Il n'est pas possible de répondre aux questions qui ont été posées tout à l'heure sans revenir sur certains de ses aspects et sans rappeler ce qui a déjà été fait.

On évalue le nombre des Suisses qui ont subi des dommages de guerre à 20 à 25'000 environ. Ce chiffre correspond à une évaluation approximative. Il est difficile, en effet, d'avoir une idée exacte du nombre de nos compatriotes atteints par la guerre. Cette difficulté provient avant tout de ce que, parmi les sinistrés, se trouvent de nombreux doubles-nationaux. Or, d'après le droit international, un Suisse qui possède la nationalité d'un autre pays ne peut pas se prévaloir de sa nationalité suisse auprès des autorités de ce pays qui ne tient compte que de son propre indigénat. Ainsi les autorités suisses ne pourraient pas intervenir auprès des autorités françaises, allemandes ou italiennes en faveur d'un Suisse qui serait également Français, Allemand ou Italien. Il est arrivé fréquemment, cependant, qu'un dommage de guerre subi par un double-national ait été annoncé et que son cas figure dans nos statistiques.

Parmi les sinistrés, il faut distinguer en outre ceux qui sont restés à l'étranger, au lieu de leur domicile,

et ceux qui ont été rapatriés. Le nombre des rapatriés est estimé à 75'000 au maximum. Le terme de rapatrié ne correspond pas nécessairement à celui de sinistré. Il y a des Suisses qui ont pu rentrer au pays sans avoir subi de dommages de guerre. Enfin, parmi les Suisses lésés, il y en a qui ont toujours vécu en Suisse, mais qui possèdent à l'étranger des biens qui ont été détruits ou touchés d'une autre manière par la guerre. En outre, à côté des personnes physiques, de nombreuses personnes juridiques suisses, sociétés, associations, entreprises industrielles ou commerciales, ont été victimes de la guerre. Il n'est pas toujours facile d'établir concrètement si l'entreprise qui annonce un dommage de guerre est réellement une entreprise suisse. Un Etat étranger pourra être amené à nier le caractère suisse d'une telle entreprise. La situation dans laquelle se trouvent les Suisses victimes de la guerre peut donc être très diverse. Alors que certains n'ont perdu qu'une partie de leurs biens, d'autres ont été atteints cruellement dans leur situation personnelle et ont perdu, à côté de leurs biens, leur position professionnelle et souvent toute possibilité de continuer à gagner leur vie, soit dans le pays où ils étaient établis, soit en Suisse s'ils sont revenus chez eux.

Quant à la notion de dommage de guerre, je voudrais donner quelques précisions. Cette notion est controversée. Dans la doctrine du droit des gens, des avis diamétralement opposés ont été exprimés. Il me paraît inutile d'entrer dans le détail de ces controverses. Pour le Conseil fédéral, les dommages de guerre comprennent non pas seulement les dommages résultant de destructions, mais également ceux causés par des pillages, des réquisitions et des sévices. Je suis donc d'accord sur ce point avec la manière de voir exposée tout à l'heure par M. Vontobel.

En revanche, ne peuvent pas être considérés comme

dommages de guerre d'autres préjudices ayant un rapport direct ou indirect avec les hostilités, par exemple les préjudices consécutifs à des mesures législatives en matière de devises, à des pertes d'intérêt, des pertes de gain, à une dévalorisation monétaire, aux atteintes à la santé à cause de conditions hygiéniques insuffisantes, etc. Une relation de cause à effet entre la guerre et un préjudice quelconque ne suffit donc pas pour qualifier ce préjudice de dommage de guerre.

Il faut également laisser de côté les dommages subis en Suisse même, notamment du fait de bombardements, dommages qui sont la conséquence d'une violation de notre neutralité. Ce sont, bien entendu, des dommages de guerre, mais d'une nature spéciale. Le problème qu'ils ont posé peut être considéré comme presque intégralement résolu. En effet, les gouvernements des pays dont dépendaient les auteurs de ces bombardements ont admis nos réclamations dans une très large mesure. Des arrangements ont pu être conclus en 1949 et 1950 avec les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne. Une somme totale de 84 millions de francs suisses nous a été versée et a permis d'indemniser la presque totalité des victimes de ces bombardements. L'Allemagne nous doit encore une indemnité d'un montant relativement minime, soit de 200'000 francs suisses. On peut donc considérer que cette catégorie de dommages de guerre est actuellement hors de cause ou presque.

En ce qui concerne les dommages de guerre dont la réparation n'a pas pu être obtenue jusqu'ici, je voudrais rappeler brièvement les démarches faites jusqu'à présent par la Confédération, les résultats obtenus, et les mesures prises en faveur des Suisses victimes de la guerre.

Il faut distinguer entre ce qui a été fait sur le plan international et les mesures prises en Suisse.

Sur le plan international, le problème des dommages

de guerre n'est pas nouveau. Il s'est posé pour la Suisse après la première guerre mondiale de 1914 à 1918. A l'époque, les dommages de guerre subis par des Suisses avaient été évalués à 50 millions de francs or. Ce chiffre est modeste si on le compare aux prétentions formulées par des Suisses après la dernière guerre mondiale, qui, comme l'a rappelé tout à l'heure M. Vontobel, s'élèvent à 2 milliards et 1/2 de francs suisses environ.

Après la première guerre mondiale, nos démarches auprès des pays intéressés étant restées infructueuses, l'Assemblée fédérale chargea, en 1933, le Conseil fédéral de soumettre le problème à la Société des Nations. Bien qu'il eût des doutes sur la possibilité d'obtenir le concours effectif de la Société des Nations, le Conseil fédéral dut s'incliner devant la décision des Chambres. Après une procédure assez compliquée, au cours de laquelle la demande suisse fut exposée d'une manière très circonstanciée, l'affaire fut inscrite à l'ordre du jour de la session du Conseil de la Société des Nations qui s'ouvrait en septembre 1934. Le but poursuivi par les autorités fédérales était de faire admettre que les Suisses victimes de la guerre fussent assimilés par les Etats où ils avaient leur domicile aux nationaux des pays qui devaient assurer la réparation des dommages de guerre. Devant le Conseil de la Société des Nations, les représentants des Etats particulièrement visés, qui étaient à ce moment-là la France, la Grande-Bretagne et l'Italie, s'opposèrent à la demande de la Suisse, en niant la compétence du Conseil pour traiter cette affaire. En définitive, la Suisse fut déboutée, le Conseil de la Société des Nations ayant décidé à l'unanimité moins la seule voix de notre pays de ne pas poursuivre l'examen de notre demande. Au cours des débats, aucun membre du Conseil de la Société des Nations n'avait soutenu de quelque manière que ce fût le point de vue de notre délégation. Un effort de conciliation n'avait même

pas été tenté.

Cette expérience était assez cruelle. Néanmoins le Conseil fédéral entreprit, en vue d'obtenir la réparation des dommages de guerre subis par nos compatriotes au cours de la deuxième guerre mondiale, de très nombreuses démarches, sans se dissimuler que le droit des gens n'offre à nos efforts qu'un point d'appui assez fragile, et cela d'autant plus que l'évolution du droit international n'est guère propre aujourd'hui à améliorer la position des ressortissants d'Etats neutres.

Toutefois, en nous fondant sur certains principes généraux du droit des gens ou en vertu d'accords particuliers, nous avons pu obtenir que d'assez nombreux compatriotes reçoivent des indemnités. Il y a lieu de reprendre ici les différentes catégories de dommages de guerre auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure.

Pour les réquisitions, nos demandes étaient fondées sur un règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, du 18 octobre 1907. Tous les Etats belligérants n'ayant pas adhéré à cette convention, sa portée est limitée et les démarches que nous avons faites pour obtenir des indemnités n'ont abouti qu'à des résultats très partiels. Ainsi la France a versé une indemnité pour les marchandises suisses réquisitionnées dans les ports français en 1940 et 1941. Au total, les Suisses dont les biens ont été réquisitionnés ont obtenu des indemnités s'élevant à environ 18 millions de francs, alors que les prétentions formulées sont de 270 millions au total. Pour les cas encore en suspens, qui intéressent en particulier l'Union soviétique, l'Allemagne et les Etats des Balkans, il serait assez difficile d'affirmer qu'ils pourront être réglés d'une manière satisfaisante. Toutefois, au cours des négociations récentes que nous avons eues avec le gouvernement roumain, celui-ci s'est engagé à verser une indemnité forfaitaire de 50 millions de lei pour des marchandises suisses réquisition-

nées dans des ports roumains du Danube. Cette question spéciale sera exposée dans le message que le Conseil fédéral présentera aux Chambres pour leur demander la ratification des accords récemment conclus avec la Roumanie.

Le même règlement de La Haye condamne formellement et interdit le pillage. Tout pillage constitue donc une violation des règles du droit international et l'Etat responsable doit réparer le préjudice qui en résulte. Mais si le principe du droit à la réparation n'est pas contestable, ici encore il y a des difficultés pratiques, parce que les lésés ne disposent généralement pas des moyens de preuve qui justifieraient leurs demandes d'indemnité. Les prétentions formulées pour des dommages consécutifs à un pillage s'élèvent à 370 millions de francs, alors que les indemnités reçues ne sont que de 7 millions.

Les sévices constituent une troisième catégorie de dommages de guerre dont le droit des gens prévoit la réparation. Ce sont des atteintes à l'intégrité personnelle causées par des actions contraires au droit des gens, comme les détentions injustifiées, les mauvais traitements, les exécutions sommaires, etc. Toutes les atteintes à l'intégrité personnelle de ressortissants suisses ne constituent pas forcément des sévices. Ceux-ci impliquent une action contraire au droit des gens. Ainsi la mort d'un ressortissant suisse au cours d'un combat ou d'une bataille n'est pas un fait suffisant en soi pour qu'on puisse sans autre conclure à des sévices au sens du droit international. Les atteintes à l'intégrité personnelle constituent un chapitre particulièrement douloureux des souffrances endurées par nos compatriotes au cours des hostilités. Nous avons pu obtenir de deux gouvernements le paiement d'indemnités destinées à couvrir les dommages résultant de sévices. D'une part, le gouvernement japonais versa en 1945 une somme qui permit d'indemniser les Suisses victimes de sévices commis par les troupes japonaises dans les îles Philip-

pines ou, dans les cas de décès, leurs ayants droit. Nous disposons encore d'autres fonds pour réparer les dommages subis par nos compatriotes, soit au Japon, soit dans les territoires occupés par les troupes japonaises. Ce problème devra être discuté un jour avec le gouvernement de Tokio. De son côté, le gouvernement français a payé au Conseil fédéral une somme qui a permis de couvrir des dommages résultant de sévices causés par les Forces françaises de l'intérieur au moment de la Libération, en 1944 et 1945. Les indemnités que nous avons reçues ont été réparties. En revanche, d'autres démarches que nous avons faites auprès d'autres gouvernements à la suite d'assassinats, de viols, de déportations, d'enlèvements, d'emprisonnements, dont des Suisses ont été victimes, n'ont pas abouti jusqu'à présent au paiement d'indemnités.

Pour ces trois premières catégories de dommages de guerre, nous étions fondés juridiquement à en demander la réparation à des gouvernements étrangers. Les résultats obtenus sont satisfaisants dans quelques cas seulement.

La situation est tout à fait différente en ce qui concerne les dommages de guerre au sens étroit, c'est-à-dire ceux causés par des destructions. Leur montant est de beaucoup le plus élevé; on l'estime à 1,5 milliard environ. Il s'agit de sinistres causés par des actions de guerre proprement dites, comme des tirs d'artillerie, des bombardements de l'aviation, des déplacements de troupes. Contrairement aux règles applicables en matière de réquisition, de pillage et de sévices, l'Etat qui a causé des destructions n'est pas tenu à réparation suivant la pratique internationale. La responsabilité, pour de tels dommages, doit-elle dès lors être assumée par l'Etat sur le territoire duquel le dommage s'est produit? Cette question a été examinée par le Conseil fédéral et par les Chambres en 1929. Feu le professeur Walter Burckhardt, consulté, a démontré

dans un mémoire qu'il n'existe actuellement en droit des gens aucune obligation de réparer les dommages de guerre, non seulement pour l'Etat qui les a provoqués, mais encore pour celui sur le territoire duquel ces dommages se sont produits. Il n'y a de devoir de réparer que si un traité international le stipule.

Différents Etats éprouvés par la guerre ont édicté des prescriptions qui prévoient en faveur de leurs propres nationaux une indemnisation, qui n'est en général, d'ailleurs, que partielle. Ces prescriptions relèvent uniquement du droit interne. Chaque Etat peut désigner comme il l'entend les personnes qu'il met au bénéfice de ces dispositions. Le Département politique s'est efforcé d'obtenir que, dans les pays où de telles dispositions ont été édictées, les citoyens suisses bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de ces Etats. On ne pourrait, en effet, exiger davantage. Une question essentielle était celle de savoir si le traitement réservé aux nationaux de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre peut être exigé en faveur des neutres. Dans la consultation à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, le professeur Burckhardt trancha la question négativement. Aucun Etat n'a l'obligation de traiter les étrangers qui vivent sur son territoire en tout point sur un pied d'égalité avec ses propres nationaux. Par conséquent, on ne saurait déduire de ce qu'une puissance belligérante indemnise ses propres ressortissants l'obligation pour elle de réparer les dommages subis par des personnes ressortissantes d'Etats neutres établies sur son territoire. Il n'existe donc pas de principe général qui mettrait la Suisse en mesure d'exiger d'un Etat étranger qu'il accorde aux ressortissants suisses le traitement réservé à ses nationaux. Il y a lieu de relever d'ailleurs que les nationaux sont souvent astreints à des obligations dont sont exonérés les

étrangers. Ainsi, dans la règle, ceux-ci ne sont pas soumis à des obligations militaires.

Aucune règle du droit des gens ne permettant d'obtenir satisfaction, nous avons examiné si nos prétentions pourraient être fondées sur des traités internationaux, en particulier sur les traités d'établissement que nous avons conclus avec des Etats étrangers. Celui que nous avons passé avec l'Allemagne en 1909 contient à l'article 5 une prescription qui dispose qu'en cas de guerre les ressortissants de chacune des parties contractantes établis ou en séjour sur le territoire de l'autre partie seront assimilés aux nationaux en ce qui concerne les indemnités. Une telle disposition permettait d'exiger que les Suisses domiciliés en Allemagne fussent traités de la même manière que les ressortissants allemands. Grâce à cette clause, nous avons pu obtenir du gouvernement allemand, c'était en 1944, l'assurance de l'égalité de traitement. Mais les événements, on le sait, ont malheureusement rendu cet engagement illusoire. D'ailleurs l'Allemagne n'indemnise aujourd'hui plus ses propres ressortissants pour les dommages de guerre qu'ils ont subis. L'Allemagne occidentale a pris des mesures d'ordre social, dont les Suisses ne bénéficient pas, mais les Suisses ne sont pas astreints, d'un autre côté, au paiement des primes prévues par la loi qui institue ces mesures. En Allemagne orientale, en revanche, aucune mesure de ce genre n'a été envisagée.

Quant aux traités d'établissement que nous avons conclus avec d'autres Etats, ils n'assurent pas l'égalité de traitement dans ce domaine. Les Etats auxquels nous nous sommes adressés pour essayer d'obtenir l'égalité de traitement en faveur de nos compatriotes ont invoqué, pour décliner nos prétentions, que ces traités réglaient les relations entre les deux pays en temps de paix et non pas en temps de guerre.

Dans ces conditions, le Département politique a

essayé de parvenir à un règlement de la question des dommages de guerre par la voie de conventions basées sur la réciprocité, c'est-à-dire que nous nous obligions à traiter de la même manière, soit en les assimilant à nos nationaux, les étrangers qui pouvaient subir des dommages de guerre en Suisse.

Comme l'a rappelé tout à l'heure M. Vontobel, les négociations que nous avons engagées avec la Grande-Bretagne, avec les Pays-Bas et avec les Etats-Unis pour les dommages de guerre subis par des Suisses aux Philippines ont été couronnées de succès. Grâce à ces accords, les Suisses établis dans ces pays obtiennent les mêmes indemnités que les nationaux. Une convention que nous avons passée avec le Japon peu avant la fin de la guerre n'a pas pu déployer ses effets. En revanche, nos démarches pour conclure des accords de réciprocité avec d'autres Etats, comme la France, l'Italie et la Belgique, n'ont jusqu'à présent pas abouti. Il est clair que la Suisse ayant été épargnée, les Etats étrangers entraînés dans la guerre n'ont que peu d'intérêt à conclure avec notre pays des conventions sur la base de la réciprocité. En Suisse, les seuls cas pratiques d'application aux étrangers de l'égalité de traitement sont ceux qui sont relatifs aux dommages causés en violation de la neutralité. Les pertes subies par des étrangers sont cependant peu importantes, trop peu pour inciter les Etats ayant participé à la guerre à conclure avec nous des accords d'indemnisation réciproque. Les multiples démarches que le Conseil fédéral a entreprises, même si leur résultat n'a pas été très substantiel, n'ont pas été absolument vaines, puisque grâce aux accords que nous avons pu conclure jusqu'à présent, d'assez nombreux ressortissants suisses ont reçu des indemnités: On peut estimer à 32 millions de francs suisses le montant total de celles-ci.

Voilà comment le problème se présente sur le plan international.

Sur le plan interne, l'avis a été exprimé occasion-

nellement que la Confédération devrait réparer les dommages de guerre subis par des Suisses à l'étranger, étant donné que ni l'Etat qui a provoqué ces dommages ni celui sur le territoire duquel ils se sont produits ne veulent en assumer la charge. J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de dire que cette opinion est erronée. Une obligation de cette nature ne pourrait résulter que d'une loi et, en l'absence de toute disposition légale, la Confédération n'a pas d'obligation juridique à l'égard des Suisses victimes de la guerre.

La Confédération n'a toutefois jamais contesté qu'elle avait une obligation morale, non pas celle de réparer les dommages de guerre subis par des Suisses, ni totalement ni même partiellement, mais de venir en aide à ces Suisses d'entente avec les cantons et les communes, et éventuellement avec des oeuvres de bienfaisance. Il ne s'agissait pas et il ne peut pas s'agir de dédommager pour des pertes subies, mais d'une action de secours, qui permettrait d'atténuer la détresse et la misère de nombreux compatriotes soit restés à l'étranger soit revenus au pays, et de fournir à certains d'entre eux les moyens de se créer une nouvelle existence.

Au début de la dernière guerre mondiale, le Conseil fédéral, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, a octroyé les sommes nécessaires pour la réalisation de ces mesures d'entraide. L'arrêté de 1946, voté par les Chambres et concernant l'aide extraordinaire aux Suisses de l'étranger, a permis de continuer cette action. Depuis le début de la guerre jusqu'à aujourd'hui, la Confédération a consacré 135 millions à cette action, les cantons et les communes 17 millions, les organisations privées 6 millions. L'aide matérielle accordée par la Suisse à des Suisses de l'étranger victimes de la guerre s'élève ainsi à 158 millions de francs. Cette action a pris les formes les plus diverses. On a secouru des rapatriés âgés ou invalides en leur accor-

dant une assistance qui a évité de faire d'eux des indigents entretenus par l'assistance publique. Des prêts ont été octroyés pour permettre à des rapatriés de s'assurer des moyens d'existence. Dans certains cas, des banques ont accordé des prêts pour lesquels la Confédération a donné son cautionnement. De même des prêts ont été accordés à des familles nombreuses pour leur permettre de se procurer un logement. Des compatriotes restés à l'étranger ont reçu une aide qui leur a permis de venir en Suisse, soit pour se reposer ou rétablir leur santé, soit pour régler des affaires de famille. Un service de placement a été créé. La formation professionnelle en Suisse de jeunes compatriotes résidant à l'étranger a été organisée. Ainsi des étudiants en médecine ou en pharmacie qui avaient commencé leurs études à l'étranger ont été aidés de manière qu'ils ont pu terminer leurs études en Suisse. En règle générale, les cantons et les communes d'origine participent à raison d'un tiers aux secours alloués aux Suisses rentrés de l'étranger.

Quant aux Suisses restés à l'étranger, la Confédération leur a fourni des prestations, notamment pour leur permettre de se recréer une situation, de réparer leurs immeubles ou leurs ateliers. Des envois de vivres, de textiles, de souliers, de médicaments, de combustibles, ont été organisés. Je peux donc affirmer que les autorités suisses ont fait leur possible en faveur des Suisses de l'étranger atteints par la guerre: la plupart de ceux-ci le reconnaissent d'ailleurs.

M. Vontobel demande à être renseigné sur les intentions du Conseil fédéral en ce qui concerne l'avenir.

Sur le plan international, le Conseil fédéral poursuivra ses démarches diplomatiques, tout au moins là où des chances de succès paraissent encore s'offrir. Sur le plan interne, l'aide en faveur des compatriotes victimes de la guerre doit continuer tout d'abord dans le cadre de l'arrêté fédéral du 17 octobre 1946.

Le Conseil fédéral examine au surplus la question de savoir si d'autres mesures peuvent être encore prises. En 1945, une commission d'experts pour les questions relatives aux Suisses de l'étranger a été constituée. Cette commission a présenté en décembre 1950 au chef du Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral, un rapport contenant des propositions et des recommandations dont les unes concernent les Suisses victimes de la guerre. Ces propositions et recommandations sont actuellement à l'étude auprès des Départements intéressés et le Conseil fédéral, éventuellement les Chambres, le plus rapidement possible, auront à décider dans quelle mesure ces propositions et recommandations pourront être retenues et faire l'objet de décisions.

M. Vontobel a également fait allusion à l'accord conclu à Washington le 25 mai 1946 entre la Suisse, d'une part, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France, d'autre part, accord qui prévoit la liquidation des avoirs allemands en Suisse et la répartition du produit de cette liquidation par moitié entre les anciens adversaires de l'Allemagne et notre pays. Cet accord a suscité des espoirs chez les Suisses victimes de la guerre. Ces espoirs étaient légitimes puisque le Conseil fédéral avait d'emblée exprimé son intention de proposer aux Chambres d'utiliser les sommes qu'il aurait reçues en faveur des Suisses victimes de la guerre. Il est vraisemblable que l'Assemblée fédérale serait entrée dans les vues du Conseil fédéral. Mais, comme vous le savez, l'accord de Washington, sur ce point, n'a pas été exécuté jusqu'à présent. Il n'est pas possible de dire aujourd'hui, en raison des changements intervenus dans la situation internationale, si cet accord sera exécuté selon les modalités envisagées ou si la liquidation de l'accord aura lieu sur des bases nouvelles. Dans ces conditions, et il le regrette, le Conseil fédéral ne peut pas faire aux Chambres des propositions aussi longtemps que le sort de

l'accord est incertain et que l'on ne sait pas de quelle manière, sous quelle forme et selon quelles modalités il pourra, en définitive, être exécuté. Je répète ici ce que j'ai eu l'occasion de dire récemment à Bâle, lors de la Journée des Suisses de l'étranger: que l'entente intervenue le printemps dernier, après des négociations laborieuses entre les Alliés et la Suisse, s'est heurtée à l'opposition des autorités allemandes. Celles-ci ne sont pas disposées à collaborer à l'exécution de cette entente et à reconnaître d'une manière quelconque l'accord de Washington. Il semble toutefois que le gouvernement de l'Allemagne occidentale a déjà soumis aux Alliés, ou a l'intention de leur soumettre, des propositions qui permettraient de sortir de l'impasse où l'on se trouve actuellement. Nous ne connaissons pas le contenu de ces propositions. Nous ne savons même pas si elles ont déjà été faites. Mais nous les examinerons, le moment venu, si elles nous sont soumises. Au cas où l'accord de Washington ne pourrait pas être exécuté dans la forme et aux conditions prévues, toute l'affaire devrait être de nouveau soumise aux Chambres et celles-ci auraient à prendre une décision sur les propositions que le Conseil fédéral pourrait être amené à leur faire.

En résumé, ce problème des dommages de guerre est un problème douloureux, auquel il est difficile, pour ne pas dire impossible, de donner une solution satisfaisante. Sur le plan international, nous ne pouvons agir que par la voie diplomatique auprès des gouvernements des pays où les dommages de guerre ont été subis. Nous reconstruisons en général, je le répète, peu de compréhension, parce que la Suisse a été épargnée par la guerre, mais aussi parce que ces pays n'ont souvent pas eux-mêmes la possibilité de réparer les dommages subis par leurs propres ressortissants. Il n'y a au surplus aucune règle du droit des gens qui nous permette d'exiger une réparation ou de soumettre le problème à une juridiction in-

ternationale avec quelque chance de succès.

Nous sommes donc contraints d'agir unilatéralement. Nous ne pouvons le faire malheureusement que d'une manière limitée, notamment pour des raisons financières. Mais cela ne signifie pas que nous nous désintéressions de ce problème et que nous ne lui accordions pas toute l'importance qu'il mérite. Ce que les autorités ont fait jusqu'à présent prouve le contraire, même si certains Suisses, victimes de la guerre, estiment qu'elles auraient dû aller plus loin. Nous ne pouvons pas songer à mettre à la charge de la Confédération, ne fût-ce que partiellement, la réparation des dommages de guerre. En revanche, nous devons nous montrer aussi larges et compréhensifs que possible dans l'examen des mesures par lesquelles la Confédération peut venir en aide aux victimes de la guerre et leur faciliter le retour à des conditions d'existence plus normales. A cet égard, je peux donner à M. Vontobel l'assurance que nous sommes prêts à étudier toutes les suggestions raisonnables qui nous sont faites. Nous examinerons en particulier celles qu'il a exposées tout à l'heure en développant son interpellation.

Sans pouvoir faire ici de propositions précises ou de promesses, - il faut pour cela attendre que des décisions aient été prises au sujet du rapport de la commission d'experts auquel j'ai fait allusion tout à l'heure, - je donne l'assurance que le Conseil fédéral continuera à vouer sa sollicitude à ce problème et qu'il ne le considère pas comme résolu et liquidé par tout ce qui a été fait jusqu'à présent. Comme je ne suis pas en mesure d'apporter ici des propositions précises du Conseil fédéral, je crains que ma réponse ne donne pas entière satisfaction à M. Vontobel.